

**DELIBERATION N° 19/205 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA MAISON DES PERSONNES  
HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (MDPHCC)  
POUR LES MARCHES RELATIFS AUX TITRES RESTAURANTS  
ET FRAIS DE DEPLACEMENT**

**SEANCE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENT : M.**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 2113.6 et suivants du Code de la commande publique,
- VU** le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,
- VU** la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : Action sociale,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** la rationalisation de l'action administrative et la réalisation d'économies d'échelle,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention constitutive du groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse pour les marchés relatifs à la fourniture de titres repas ainsi qu'à la prise en charge des frais de déplacement.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter tous les actes utiles à la convention constitutive du groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse pour les marchés relatifs au titre repas et aux frais de déplacement.

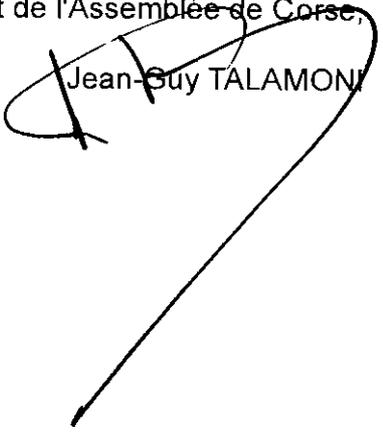
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2019/E2/190**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019**

**27 ET 28 JUIN 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**GROUPEMENT DE COMMANDES COLLECTIVITE  
DE CORSE - MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (MPHCC) (TITRES  
RESTAURANTS ET FRAIS DE DEPLACEMENT)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse procédera respectivement au mois d'août et d'octobre 2019 au lancement des marchés relatifs à la fourniture de titres repas, ainsi qu'à la prise en charge des frais de déplacement.

En application de l'article L. 2113.6 et suivants du code de la commande publique, il vous est proposé de constituer pour cette nouvelle consultation un nouveau groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse.

Ce groupement permettra de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de deux. Dans cette même logique, il sera proposé à votre assemblée des mutualisations des services notamment concernant les chèques à valeur faciale.

Les modalités sont les suivantes :

- La CdC assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.
- Le coordonnateur mène, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, la procédure de passation du marché jusqu'à son attribution, à savoir :
  - Définition du besoin ;
  - Choix de la procédure ;
  - Rédaction du dossier de consultation ;
  - Publication ;
  - Réception et analyse des offres ;
  - Organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution.
- Le titulaire est choisi par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes.
- Après l'attribution, chaque membre du groupement signe avec le titulaire désigné son propre marché, le notifie et en gère l'exécution.

A titre d'information, l'estimation des besoins annuels se décompose comme suit :

- Titres restaurant MPHCC : environ 35 000 euros.
- Titres restaurant CdC : environ 5 000 000 euros.
- Transport et Hébergement MPHCC : environ 20 000 euros.
- Transport et Hébergement CdC : environ 400 000 euros.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES**

Pour les marchés relatifs à la fourniture de titres repas  
ainsi qu'à prise en charge des frais de déplacement.

**ENTRE :**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 19/205 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019, ci-après dénommée CdC ;

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, représentée par Mme Lauda GUIDICELLI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du COMEX n° 2019/7/3, du 15 avril 2019 ci-après dénommée MDPHCC ;

Ensembles ci-après dénommés « les parties »

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

**VU** l'article L. 2113.6 et suivants du Code de la commande publique,

**VU** le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif ainsi que des instances consultatives,

**VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : action sociale,

**Considérant** la rationalisation de l'action administrative et la réalisation d'économies d'échelle.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

En application de l'article L. 2113-6 suivant le code de la commande publique et après approbation, les parties précitées décident de la mise en place d'un groupement de commandes entre elles en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de titres repas ainsi qu'à la prise en charge des frais de déplacement.

## **ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

## **ARTICLE 4 - ADHÉSION AU GROUPEMENT**

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 5 - SORTIE DU GROUPEMENT**

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. La délibération ou la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration des marchés conclus.

## **ARTICLE 7 - MISSION DU COORDONNATEUR**

Les missions et prérogatives du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établis,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
  - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
  - o publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
  - o information des candidats
  - o rédaction du rapport d'analyse des offres

- convocation et organisation de la CAO
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO
- information aux candidats retenus et non retenus, lettres de motivations de rejet
- de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée
- De numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- Procéder à la résiliation des marchés ou leur reconduction.

## **ARTICLE 8 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte la MDPHCC sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et un représentant de la MPHCC pourra être invité à participer, à titre consultatif, aux Commissions d'Appel d'Offres.

## **ARTICLE 10 - RÈGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

## **ARTICLE 11 – MODALITES D'EXÉCUTION DES MARCHES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT**

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

### **11.1 - Avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express de la MDPHCC, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte du groupement dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de la MDPHCC et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

### **11.2 - Reconduction des accords-cadres et des marchés**

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de la MDPHCC.

### **11.3 - Résiliation des accords-cadres et des marchés**

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord express de la MDPHCC dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements prévus à l'article R. 2143-6 et suivant du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 39 à 46 du CCAG TIC.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans l'accord-cadre.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

## **ARTICLE 13 - EN CAS DE LITIGE**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de la MDPHCC.

**Fait à Ajaccio, le**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Gilles SIMEONI**

**La Présidente de la MDPHCC**

**Lauda GUIDICELLI**

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	GROUPEMENT DE COMMANDES COLLECTIVITE DE CORSE - MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (MPHCC) (TITRES RESTAURANTS ET FRAIS DE DEPLACEMENT)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190627-037990-DE
<b>Identifiant interne</b>	037990
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 juillet 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 juin 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	1.4.2

[Fermer](#)